

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf décembre à dix-neuf heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué par Monsieur LEBOUVIER David, Maire de la commune de Rives-du-Couesnon, s'est réuni à la mairie de Saint-Jean-sur-Couesnon.

Date de la convocation et de l'affichage : 22 novembre 2024

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 25

Présents (17) :

M.	LEBOUVIER	David
M.	ERARD	Joseph
M.	LÉONARD	Gilbert
Mme	GILLETTE	Corinne
Mme	GEORGEAULT	Valérie
M.	TUROCHE	Bernard
Mme	PIGEON	Véronique
M.	ROYER	Didier
M.	LEMOINE	Loïc

M.	FROC	Dominique
Mme	DESGUERETS	Chrystèle
M.	JALLOIN	Ludovic
Mme	DALLÉ	Lorane
M.	CHAPELLE	Mathieu
Mme	DELAUNAY	Fiona
Mme	HELIES	Karine
M.	ROY	Johann

Arrivée de Monsieur Didier ROYER à 20h07

N'a pas pris part au vote des délibérations n°2024.11.120 à n°2024.11.131

Absents excusés (6) dont (4) pouvoir :

Madame CORNÉE Christelle a donné pouvoir à Madame Lelu KAZUMBA.

Madame CHARRAUD Isabelle a donné pouvoir à Madame Véronique PIGEON.

Madame CORNEC Chrystèle a donné pouvoir à Monsieur David LEBOUVIER.

Monsieur GODEUX Wilfrid a donné pouvoir à Monsieur Joseph ERARD.

Monsieur PRIGENT Joël.

Madame KAZUMBA Lelu.

Absents (2) :

Madame ROGER Ramatoulaye.

Madame ANDRÉ BENOAHADA Marine.

Secrétaire de séance :

Après avoir procédé à l'appel nominatif des conseillers et vérifié que le quorum est atteint, Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux :

-à désigner un secrétaire de séance : *Monsieur Mathieu CHAPELLE est désigné secrétaire de séance.*

Après avoir procédé à l'appel nominatif des conseillers et vérifié que le quorum est atteint, Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux :

-pour ceux qui étaient présents lors de la réunion du 28 novembre 2024 à se prononcer sur la rédaction du procès-verbal des délibérations de cette séance.

Le procès-verbal du conseil municipal du 28 novembre est adopté à l'unanimité.

Ajout à l'ordre du jour :

- *Mise à jour du tableau des effectifs au 20 décembre 2024*
- *Budget assainissement : décision modificative n°1*
- *Autorisation d'ouverture des crédits d'investissement avant le vote du budget 2025*
- *Convention de prestation pour la livraison de repas de la microcrèche*

Le conseil municipal adopte l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR :

Organisation des services et du personnel :

1. Création d'un poste d'ATSEM principal de 1ère classe à TNC (34/35ème)
2. Création d'un poste d'ATSEM principal de 2ème classe à TNC (30/35ème)
3. Création d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe à TNC (34/35ème)
4. Création d'un poste d'adjoint territorial d'animation à TNC (20,82/35ème)
5. Création d'un poste d'adjoint technique territorial à TNC (15/35ème)
6. Création d'un poste d'adjoint technique territorial à TNC (18,46/35ème)
7. Création d'un poste d'adjoint technique territorial à TNC (34/35ème)
8. Création d'un poste d'adjoint technique territorial à TNC (34/35ème)
9. Création d'un poste d'adjoint technique territorial à TNC (30,43/35ème)
10. Modification du temps de travail d'un emploi permanent à temps non complet d'un agent de catégorie C au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe
11. Création d'emploi dans le cadre d'avancement de grade
12. Création d'emploi dans le cadre d'avancement de grade
13. Création d'emploi dans le cadre d'avancement de grade
14. Création d'emploi dans le cadre d'avancement de grade
15. Mise à jour du tableau des effectifs au 20 décembre 2024

Finances :

16. Budget assainissement : décision modificative n°1
17. Autorisation d'utilisation des crédits d'investissement avant le vote du budget 2025
18. Assainissement : redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif
19. Bail de location-gérance du commerce de Saint-Jean-sur-Couesnon
20. Contrat de prestation de livraison de repas pour la microcrèche

Intercommunalité :

21. Convention d'entente intercommunale : coopération scolaire Rives-du-Couesnon – La Chapelle Saint-Aubert

Défense incendie :

22. Convention de mise à disposition de points d'eau incendie (PEI) privés

Décision du maire

Questions diverses.

TRANSFERT DES AGENTS DU SIRS

1. DCM2024.11.120 CREATION D'UN POSTE PERMANENT DE CATEGORIE C AU GRADE D'ATSEM PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE A TEMPS NON COMPLET

Monsieur le Maire rappelle que, par les délibérations des 6 juin 2024 (Rives-du-Couesnon, n°2024.5.69) et 31 octobre 2024 (La Chapelle Saint-Aubert, n°2024.39), le principe de la dissolution du syndicat intercommunal de regroupement scolaire (SIRS) du Couesnon au 31 décembre 2024 a été acté.

Cette dissolution impliquera l'établissement d'une convention d'entente intercommunale entre les deux communes ainsi que le transfert des agents du syndicat à la commune de Rives-du-Couesnon.

La convention, effective à partir du 1^{er} janvier 2025, garantira la continuité des activités scolaires, la gestion du personnel et des transports, désormais pris en charge par Rives-du-Couesnon.

En conséquence, conformément à l'article L 5212-33 du CGCT, la dissolution du SIRS du Couesnon entraîne le transfert des agents chargés de la mise en œuvre de ces missions. Les agents territoriaux qui remplissent leurs fonctions dans ce syndicat sont transférés à la commune de Rives-du-Couesnon, désignée cheffe de file, dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs.

La reprise des missions du syndicat vise à assurer :

- Les modalités de gestion du transport scolaire confiées par Fougères Agglomération à la commune de Rives-du-Couesnon par convention d'Autorité Organisatrice de Second Rang sur le territoire de Rives-du-Couesnon et de La Chapelle Saint-Aubert,
- Les modalités de gestion des chauffeurs et accompagnateurs du transport scolaire,
- Les modalités de gestion des activités de prestations de service de transport dans le cadre scolaire et périscolaire,
- Les modalités de gestion des ATSEM,
- Les investissements numériques et informatiques,
- Les modalités de gestion des archives.

Considérant l'article L.5212-33 du CGCT,

Considérant que ces agents conservent, s'ils y ont intérêt, les avantages qu'ils ont acquis individuellement en matière de rémunération et de retraite et qu'ils continuent de bénéficier du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que tous les avantages collectivement acquis avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2007-209,

Considérant que les modalités de transfert font l'objet d'une décision conjointe des communes et du syndicat prise après avis des comités techniques paritaires respectifs,

Considérant que cette décision sera finalisée par la signature d'arrêtés nominatifs portant transfert des agents concernés,

Par suite des avis favorables des Comités Sociaux Territoriaux (CST) respectifs en date du 12 décembre pour le SIRS du Couesnon et la commune de Rives-du-Couesnon,

En conséquence, Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi permanent de catégorie C au grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) principal de 1^{ère} classe à temps non complet soit 34/35^{ème}. La création de cet emploi à compter du 1^{er} janvier 2025 vise à assurer les missions d'assistance au personnel enseignant pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel utilisés directement par les enfants.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

- De créer un emploi permanent d'ATSEM principal de 1^{ère} classe (cat. C) à temps non complet soit 34/35^{ème} dans le cadre de la reprise des missions et du personnel du SIRS;
- D'inscrire au budget 2025 les crédits correspondants ;
- De modifier le tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2025 ;

- De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour faire le nécessaire et signer toute pièce administrative et comptable.

2. DCM2024.11.121 CREATION D'UN POSTE PERMANENT DE CATEGORIE C AU GRADE D'ATSEM PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE A TEMPS NON COMPLET

Monsieur le Maire rappelle que, par les délibérations des 6 juin 2024 (Rives-du-Couesnon, n°2024.5.69) et 31 octobre 2024 (La Chapelle Saint-Aubert, n°2024.39), le principe de la dissolution du syndicat intercommunal de regroupement scolaire (SIRS) du Couesnon au 31 décembre 2024 a été acté.

Cette dissolution impliquera l'établissement d'une convention d'entente intercommunale entre les deux communes ainsi que le transfert des agents du syndicat à la commune de Rives-du-Couesnon.

La convention, effective à partir du 1^{er} janvier 2025, garantira la continuité des activités scolaires, la gestion du personnel et des transports, désormais pris en charge par Rives-du-Couesnon.

En conséquence, conformément à l'article L 5212-33 du CGCT, la dissolution du SIRS du Couesnon entraîne le transfert des agents chargés de la mise en œuvre de ces missions. Les agents territoriaux qui remplissent leurs fonctions dans ce syndicat sont transférés à la commune de Rives-du-Couesnon, désignée cheffe de file, dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs.

La reprise des missions du syndicat vise à assurer :

- Les modalités de gestion du transport scolaire confiées par Fougères Agglomération à la commune de Rives-du-Couesnon par convention d'Autorité Organisatrice de Second Rang sur le territoire de Rives-du-Couesnon et de La Chapelle Saint-Aubert,
- Les modalités de gestion des chauffeurs et accompagnateurs du transport scolaire,
- Les modalités de gestion des activités de prestations de service de transport dans le cadre scolaire et périscolaire,
- Les modalités de gestion des ATSEM,
- Les investissements numériques et informatiques,
- Les modalités de gestion des archives.

Considérant l'article L.5212-33 du CGCT,

Considérant que ces agents conservent, s'ils y ont intérêt, les avantages qu'ils ont acquis individuellement en matière de rémunération et de retraite et qu'ils continuent de bénéficier du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que tous les avantages collectivement acquis avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2007-209,

Considérant que les modalités de transfert font l'objet d'une décision conjointe des communes et du syndicat prise après avis des comités techniques paritaires respectifs,

Considérant que cette décision sera finalisée par la signature d'arrêtés nominatifs portant transfert des agents concernés,

Par suite des avis favorables des Comités Sociaux Territoriaux (CST) respectifs en date du 12 décembre pour le SIRS du Couesnon et la commune de Rives-du-Couesnon,

En conséquence, Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi permanent de catégorie C au grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) principal de 2^{ème} classe à temps non complet soit 30/35^{ème}. La création de cet emploi à compter du 1^{er} janvier 2025 vise à assurer les missions d'assistance au personnel enseignant pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel utilisés directement par les enfants.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

- De créer un emploi permanent d'ATSEM principal de 2^{ème} classe (cat. C) à temps non complet soit 30/35^{ème} dans le cadre de la reprise des missions et du personnel du SIRS;
- D'inscrire au budget 2025 les crédits correspondants ;

- De modifier le tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2025 ;
- De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour faire le nécessaire et signer toute pièce administrative et comptable.

3. DCM2024.11.122 CREATION D'UN POSTE PERMANENT DE CATEGORIE C AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL DE 1^{ère} CLASSE A TEMPS NON COMPLET

Monsieur le Maire rappelle que, par les délibérations des 6 juin 2024 (Rives-du-Couesnon, n°2024.5.69) et 31 octobre 2024 (La Chapelle Saint-Aubert, n°2024.39), le principe de la dissolution du syndicat intercommunal de regroupement scolaire (SIRS) du Couesnon au 31 décembre 2024 a été acté.

Cette dissolution impliquera l'établissement d'une convention d'entente intercommunale entre les deux communes ainsi que le transfert des agents du syndicat à la commune de Rives-du-Couesnon.

La convention, effective à partir du 1^{er} janvier 2025, garantira la continuité des activités scolaires, la gestion du personnel et des transports, désormais pris en charge par Rives-du-Couesnon.

En conséquence, conformément à l'article L 5212-33 du CGCT, la dissolution du SIRS du Couesnon entraîne le transfert des agents chargés de la mise en œuvre de ces missions. Les agents territoriaux qui remplissent leurs fonctions dans ce syndicat sont transférés à la commune de Rives-du-Couesnon, désignée cheffe de file, dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs.

La reprise des missions du syndicat vise à assurer :

- Les modalités de gestion du transport scolaire confiées par Fougères Agglomération à la commune de Rives-du-Couesnon par convention d'Autorité Organisatrice de Second Rang sur le territoire de Rives-du-Couesnon et de La Chapelle Saint-Aubert,
- Les modalités de gestion des chauffeurs et accompagnateurs du transport scolaire,
- Les modalités de gestion des activités de prestations de service de transport dans le cadre scolaire et périscolaire,
- Les modalités de gestion des ATSEM,
- Les investissements numériques et informatiques,
- Les modalités de gestion des archives.

Considérant l'article L.5212-33 du CGCT,

Considérant que ces agents conservent, s'ils y ont intérêt, les avantages qu'ils ont acquis individuellement en matière de rémunération et de retraite et qu'ils continuent de bénéficier du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que tous les avantages collectivement acquis avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2007-209,

Considérant que les modalités de transfert font l'objet d'une décision conjointe des communes et du syndicat prise après avis des comités techniques paritaires respectifs,

Considérant que cette décision sera finalisée par la signature d'arrêtés nominatifs portant transfert des agents concernés,

Par suite des avis favorables des Comités Sociaux Territoriaux (CST) respectifs en date du 12 décembre pour le SIRS du Couesnon et la commune de Rives-du-Couesnon,

En conséquence, Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi permanent de catégorie C au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet soit 34/35^{ème}. La création de cet emploi à compter du 1^{er} janvier 2025 vise à assurer les missions d'assistance au personnel enseignant pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel utilisés directement par les enfants.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

- De créer un emploi permanent d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe (cat. C) à temps non complet soit 34/35^{ème} dans le cadre de la reprise des missions et du personnel du SIRS;
- D'inscrire au budget 2025 les crédits correspondants ;
- De modifier le tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2025 ;

- De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour faire le nécessaire et signer toute pièce administrative et comptable.

4. DCM2024.11.123 CREATION D'UN POSTE PERMANENT DE CATEGORIE C AU GRADE D'ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION A TEMPS NON COMPLET

Monsieur le Maire rappelle que, par les délibérations des 6 juin 2024 (Rives-du-Couesnon, n°2024.5.69) et 31 octobre 2024 (La Chapelle Saint-Aubert, n°2024.39), le principe de la dissolution du syndicat intercommunal de regroupement scolaire (SIRS) du Couesnon au 31 décembre 2024 a été acté.

Cette dissolution impliquera l'établissement d'une convention d'entente intercommunale entre les deux communes ainsi que le transfert des agents du syndicat à la commune de Rives-du-Couesnon.

La convention, effective à partir du 1^{er} janvier 2025, garantira la continuité des activités scolaires, la gestion du personnel et des transports, désormais pris en charge par Rives-du-Couesnon.

En conséquence, conformément à l'article L 5212-33 du CGCT, la dissolution du SIRS du Couesnon entraîne le transfert des agents chargés de la mise en œuvre de ces missions. Les agents territoriaux qui remplissent leurs fonctions dans ce syndicat sont transférés à la commune de Rives-du-Couesnon, désignée cheffe de file, dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs.

La reprise des missions du syndicat vise à assurer :

- Les modalités de gestion du transport scolaire confiées par Fougères Agglomération à la commune de Rives-du-Couesnon par convention d'Autorité Organisatrice de Second Rang sur le territoire de Rives-du-Couesnon et de La Chapelle Saint-Aubert,
- Les modalités de gestion des chauffeurs et accompagnateurs du transport scolaire,
- Les modalités de gestion des activités de prestations de service de transport dans le cadre scolaire et périscolaire,
- Les modalités de gestion des ATSEM,
- Les investissements numériques et informatiques,
- Les modalités de gestion des archives.

Considérant l'article L.5212-33 du CGCT,

Considérant que ces agents conservent, s'ils y ont intérêt, les avantages qu'ils ont acquis individuellement en matière de rémunération et de retraite et qu'ils continuent de bénéficier du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que tous les avantages collectivement acquis avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2007-209,

Considérant que les modalités de transfert font l'objet d'une décision conjointe des communes et du syndicat prise après avis des comités techniques paritaires respectifs,

Considérant que cette décision sera finalisée par la signature d'arrêtés nominatifs portant transfert des agents concernés,

Par suite des avis favorables des Comités Sociaux Territoriaux (CST) respectifs en date du 12 décembre pour le SIRS du Couesnon et la commune de Rives-du-Couesnon,

En conséquence, Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi permanent de catégorie C au grade d'adjoint territorial d'animation à temps non complet soit 20,82/35^{ème}. La création de cet emploi à compter du 1^{er} janvier 2025 vise à assurer les missions d'accompagnement des enfants lors du transport scolaire, la surveillance et le service de repas durant la pause méridienne et l'entretien des locaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

- De créer un emploi permanent d'adjoint territorial d'animation (cat. C) à temps non complet soit 20,82/35^{ème} dans le cadre de la reprise des missions et du personnel du SIRS;
- D'inscrire au budget 2025 les crédits correspondants ;
- De modifier le tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2025 ;
- De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour faire le nécessaire et signer toute pièce administrative et comptable.

5. DCM2024.11.124 CREATION D'UN POSTE PERMANENT DE CATEGORIE C AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A TEMPS NON COMPLET

Monsieur le Maire rappelle que, par les délibérations des 6 juin 2024 (Rives-du-Couesnon, n°2024.5.69) et 31 octobre 2024 (La Chapelle Saint-Aubert, n°2024.39), le principe de la dissolution du syndicat intercommunal de regroupement scolaire (SIRS) du Couesnon au 31 décembre 2024 a été acté.

Cette dissolution impliquera l'établissement d'une convention d'entente intercommunale entre les deux communes ainsi que le transfert des agents du syndicat à la commune de Rives-du-Couesnon.

La convention, effective à partir du 1^{er} janvier 2025, garantira la continuité des activités scolaires, la gestion du personnel et des transports, désormais pris en charge par Rives-du-Couesnon.

En conséquence, conformément à l'article L 5212-33 du CGCT, la dissolution du SIRS du Couesnon entraîne le transfert des agents chargés de la mise en œuvre de ces missions. Les agents territoriaux qui remplissent leurs fonctions dans ce syndicat sont transférés à la commune de Rives-du-Couesnon, désignée cheffe de file, dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs.

La reprise des missions du syndicat vise à assurer :

- Les modalités de gestion du transport scolaire confiées par Fougères Agglomération à la commune de Rives-du-Couesnon par convention d'Autorité Organisatrice de Second Rang sur le territoire de Rives-du-Couesnon et de La Chapelle Saint-Aubert,
- Les modalités de gestion des chauffeurs et accompagnateurs du transport scolaire,
- Les modalités de gestion des activités de prestations de service de transport dans le cadre scolaire et périscolaire,
- Les modalités de gestion des ATSEM,
- Les investissements numériques et informatiques,
- Les modalités de gestion des archives.

Considérant l'article L.5212-33 du CGCT,

Considérant que ces agents conservent, s'ils y ont intérêt, les avantages qu'ils ont acquis individuellement en matière de rémunération et de retraite et qu'ils continuent de bénéficier du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que tous les avantages collectivement acquis avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2007-209,

Considérant que les modalités de transfert font l'objet d'une décision conjointe des communes et du syndicat prise après avis des comités techniques paritaires respectifs,

Considérant que cette décision sera finalisée par la signature d'arrêtés nominatifs portant transfert des agents concernés,

Par suite des avis favorables des Comités Sociaux Territoriaux (CST) respectifs en date du 12 décembre pour le SIRS du Couesnon et la commune de Rives-du-Couesnon,

En conséquence, Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi permanent de catégorie C au grade d'adjoint technique à temps non complet soit 15/35^{ème}. La création de cet emploi à compter du 1^{er} janvier 2025 vise à assurer le transport scolaire et périscolaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

- De créer un emploi permanent d'adjoint technique (cat. C) à temps non complet soit 15/35^{ème} dans le cadre de la reprise des missions et du personnel du SIRS;
- D'inscrire au budget 2025 les crédits correspondants ;
- De modifier le tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2025 ;
- De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour faire le nécessaire et signer toute pièce administrative et comptable.

6. DCM2024.11.125 CREATION D'UN POSTE PERMANENT DE CATEGORIE C AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A TEMPS NON COMPLET

Monsieur le Maire rappelle que, par les délibérations des 6 juin 2024 (Rives-du-Couesnon, n°2024.5.69) et 31 octobre 2024 (La Chapelle Saint-Aubert, n°2024.39), le principe de la dissolution du syndicat intercommunal de regroupement scolaire (SIRS) du Couesnon au 31 décembre 2024 a été acté.

Cette dissolution impliquera l'établissement d'une convention d'entente intercommunale entre les deux communes ainsi que le transfert des agents du syndicat à la commune de Rives-du-Couesnon.

La convention, effective à partir du 1^{er} janvier 2025, garantira la continuité des activités scolaires, la gestion du personnel et des transports, désormais pris en charge par Rives-du-Couesnon.

En conséquence, conformément à l'article L 5212-33 du CGCT, la dissolution du SIRS du Couesnon entraîne le transfert des agents chargés de la mise en œuvre de ces missions. Les agents territoriaux qui remplissent leurs fonctions dans ce syndicat sont transférés à la commune de Rives-du-Couesnon, désignée cheffe de file, dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs.

La reprise des missions du syndicat vise à assurer :

- Les modalités de gestion du transport scolaire confiées par Fougères Agglomération à la commune de Rives-du-Couesnon par convention d'Autorité Organisatrice de Second Rang sur le territoire de Rives-du-Couesnon et de La Chapelle Saint-Aubert,
- Les modalités de gestion des chauffeurs et accompagnateurs du transport scolaire,
- Les modalités de gestion des activités de prestations de service de transport dans le cadre scolaire et périscolaire,
- Les modalités de gestion des ATSEM,
- Les investissements numériques et informatiques,
- Les modalités de gestion des archives.

Considérant l'article L.5212-33 du CGCT,

Considérant que ces agents conservent, s'ils y ont intérêt, les avantages qu'ils ont acquis individuellement en matière de rémunération et de retraite et qu'ils continuent de bénéficier du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que tous les avantages collectivement acquis avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2007-209,

Considérant que les modalités de transfert font l'objet d'une décision conjointe des communes et du syndicat prise après avis des comités techniques paritaires respectifs,

Considérant que cette décision sera finalisée par la signature d'arrêtés nominatifs portant transfert des agents concernés,

Par suite des avis favorables des Comités Sociaux Territoriaux (CST) respectifs en date du 12 décembre pour le SIRS du Couesnon et la commune de Rives-du-Couesnon,

En conséquence, Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi permanent de catégorie C au grade d'adjoint technique à temps non complet soit 18,46/35^{ème}. La création de cet emploi à compter du 1^{er} janvier 2025 vise à assurer le transport scolaire et périscolaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

- De créer un emploi permanent d'adjoint technique (cat. C) à temps non complet soit 18,46/35^{ème} dans le cadre de la reprise des missions et du personnel du SIRS;
- D'inscrire au budget 2025 les crédits correspondants ;
- De modifier le tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2025 ;
- De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour faire le nécessaire et signer toute pièce administrative et comptable.

7. DCM2024.11.126 CREATION D'UN POSTE PERMANENT DE CATEGORIE C AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A TEMPS NON COMPLET

Monsieur le Maire rappelle que, par les délibérations des 6 juin 2024 (Rives-du-Couesnon, n°2024.5.69) et 31 octobre 2024 (La Chapelle Saint-Aubert, n°2024.39), le principe de la dissolution du syndicat intercommunal de regroupement scolaire (SIRS) du Couesnon au 31 décembre 2024 a été acté.

Cette dissolution impliquera l'établissement d'une convention d'entente intercommunale entre les deux communes ainsi que le transfert des agents du syndicat à la commune de Rives-du-Couesnon.

La convention, effective à partir du 1^{er} janvier 2025, garantira la continuité des activités scolaires, la gestion du personnel et des transports, désormais pris en charge par Rives-du-Couesnon.

En conséquence, conformément à l'article L 5212-33 du CGCT, la dissolution du SIRS du Couesnon entraîne le transfert des agents chargés de la mise en œuvre de ces missions. Les agents territoriaux qui remplissent leurs fonctions dans ce syndicat sont transférés à la commune de Rives-du-Couesnon, désignée cheffe de file, dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs.

La reprise des missions du syndicat vise à assurer :

- Les modalités de gestion du transport scolaire confiées par Fougères Agglomération à la commune de Rives-du-Couesnon par convention d'Autorité Organisatrice de Second Rang sur le territoire de Rives-du-Couesnon et de La Chapelle Saint-Aubert,
- Les modalités de gestion des chauffeurs et accompagnateurs du transport scolaire,
- Les modalités de gestion des activités de prestations de service de transport dans le cadre scolaire et périscolaire,
- Les modalités de gestion des ATSEM,
- Les investissements numériques et informatiques,
- Les modalités de gestion des archives.

Considérant l'article L.5212-33 du CGCT,

Considérant que ces agents conservent, s'ils y ont intérêt, les avantages qu'ils ont acquis individuellement en matière de rémunération et de retraite et qu'ils continuent de bénéficier du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que tous les avantages collectivement acquis avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2007-209,

Considérant que les modalités de transfert font l'objet d'une décision conjointe des communes et du syndicat prise après avis des comités techniques paritaires respectifs,

Considérant que cette décision sera finalisée par la signature d'arrêtés nominatifs portant transfert des agents concernés,

Par suite des avis favorables des Comités Sociaux Territoriaux (CST) respectifs en date du 12 décembre pour le SIRS du Couesnon et la commune de Rives-du-Couesnon,

En conséquence, Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi permanent de catégorie C au grade d'adjoint technique à temps non complet soit 34/35^{ème}. La création de cet emploi à compter du 1^{er} janvier 2025 vise à assurer les missions d'assistance au personnel enseignant pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel utilisés directement par les enfants.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

- De créer un emploi permanent d'adjoint technique (cat. C) à temps non complet soit 34/35^{ème} dans le cadre de la reprise des missions et du personnel du SIRS;
- D'inscrire au budget 2025 les crédits correspondants ;
- De modifier le tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2025 ;
- De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour faire le nécessaire et signer toute pièce administrative et comptable.

8. DCM2024.11.127 CREATION D'UN POSTE PERMANENT DE CATEGORIE C AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A TEMPS NON COMPLET

Monsieur le Maire rappelle que, par les délibérations des 6 juin 2024 (Rives-du-Couesnon, n°2024.5.69) et 31 octobre 2024 (La Chapelle Saint-Aubert, n°2024.39), le principe de la dissolution du syndicat intercommunal de regroupement scolaire (SIRS) du Couesnon au 31 décembre 2024 a été acté.

Cette dissolution impliquera l'établissement d'une convention d'entente intercommunale entre les deux communes ainsi que le transfert des agents du syndicat à la commune de Rives-du-Couesnon.

La convention, effective à partir du 1^{er} janvier 2025, garantira la continuité des activités scolaires, la gestion du personnel et des transports, désormais pris en charge par Rives-du-Couesnon.

En conséquence, conformément à l'article L 5212-33 du CGCT, la dissolution du SIRS du Couesnon entraîne le transfert des agents chargés de la mise en œuvre de ces missions. Les agents territoriaux qui remplissent leurs fonctions dans ce syndicat sont transférés à la commune de Rives-du-Couesnon, désignée cheffe de file, dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs.

La reprise des missions du syndicat vise à assurer :

- Les modalités de gestion du transport scolaire confiées par Fougères Agglomération à la commune de Rives-du-Couesnon par convention d'Autorité Organisatrice de Second Rang sur le territoire de Rives-du-Couesnon et de La Chapelle Saint-Aubert,
- Les modalités de gestion des chauffeurs et accompagnateurs du transport scolaire,
- Les modalités de gestion des activités de prestations de service de transport dans le cadre scolaire et périscolaire,
- Les modalités de gestion des ATSEM,
- Les investissements numériques et informatiques,
- Les modalités de gestion des archives.

Considérant l'article L.5212-33 du CGCT,

Considérant que ces agents conservent, s'ils y ont intérêt, les avantages qu'ils ont acquis individuellement en matière de rémunération et de retraite et qu'ils continuent de bénéficier du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que tous les avantages collectivement acquis avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2007-209,

Considérant que les modalités de transfert font l'objet d'une décision conjointe des communes et du syndicat prise après avis des comités techniques paritaires respectifs,

Considérant que cette décision sera finalisée par la signature d'arrêtés nominatifs portant transfert des agents concernés,

Par suite des avis favorables des Comités Sociaux Territoriaux (CST) respectifs en date du 12 décembre pour le SIRS du Couesnon et la commune de Rives-du-Couesnon,

En conséquence, Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi permanent de catégorie C au grade d'adjoint technique à temps non complet soit 34/35^{ème}. La création de cet emploi à compter du 1^{er} janvier 2025 vise à assurer les missions d'assistance au personnel enseignant pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel utilisés directement par les enfants.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

- De créer un emploi permanent d'adjoint technique (cat. C) à temps non complet soit 34/35^{ème} dans le cadre de la reprise des missions et du personnel du SIRS;
- D'inscrire au budget 2025 les crédits correspondants ;
- De modifier le tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2025 ;
- De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour faire le nécessaire et signer toute pièce administrative et comptable.

9. DCM2024.11.128 CREATION D'UN POSTE PERMANENT DE CATEGORIE C AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A TEMPS NON COMPLET

Monsieur le Maire rappelle que, par les délibérations des 6 juin 2024 (Rives-du-Couesnon, n°2024.5.69) et 31 octobre 2024 (La Chapelle Saint-Aubert, n°2024.39), le principe de la dissolution du syndicat intercommunal de regroupement scolaire (SIRS) du Couesnon au 31 décembre 2024 a été acté.

Cette dissolution impliquera l'établissement d'une convention d'entente intercommunale entre les deux communes ainsi que le transfert des agents du syndicat à la commune de Rives-du-Couesnon.

La convention, effective à partir du 1^{er} janvier 2025, garantira la continuité des activités scolaires, la gestion du personnel et des transports, désormais pris en charge par Rives-du-Couesnon.

En conséquence, conformément à l'article L 5212-33 du CGCT, la dissolution du SIRS du Couesnon entraîne le transfert des agents chargés de la mise en œuvre de ces missions. Les agents territoriaux qui remplissent leurs fonctions dans ce syndicat sont transférés à la commune de Rives-du-Couesnon, désignée cheffe de file, dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs.

La reprise des missions du syndicat vise à assurer :

- Les modalités de gestion du transport scolaire confiées par Fougères Agglomération à la commune de Rives-du-Couesnon par convention d'Autorité Organisatrice de Second Rang sur le territoire de Rives-du-Couesnon et de La Chapelle Saint-Aubert,
- Les modalités de gestion des chauffeurs et accompagnateurs du transport scolaire,
- Les modalités de gestion des activités de prestations de service de transport dans le cadre scolaire et périscolaire,
- Les modalités de gestion des ATSEM,
- Les investissements numériques et informatiques,
- Les modalités de gestion des archives.

Considérant l'article L.5212-33 du CGCT,

Considérant que ces agents conservent, s'ils y ont intérêt, les avantages qu'ils ont acquis individuellement en matière de rémunération et de retraite et qu'ils continuent de bénéficier du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que tous les avantages collectivement acquis avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2007-209,

Considérant que les modalités de transfert font l'objet d'une décision conjointe des communes et du syndicat prise après avis des comités techniques paritaires respectifs,

Considérant que cette décision sera finalisée par la signature d'arrêtés nominatifs portant transfert des agents concernés,

Par suite des avis favorables des Comités Sociaux Territoriaux (CST) respectifs en date du 12 décembre pour le SIRS du Couesnon et la commune de Rives-du-Couesnon,

En conséquence, Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi permanent de catégorie C au grade d'adjoint technique à temps non complet soit 30,43/35^{ème}. La création de cet emploi à compter du 1^{er} janvier 2025 vise à assurer les missions d'assistance au personnel enseignant pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel utilisés directement par les enfants.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

- De créer un emploi permanent d'adjoint technique (cat. C) à temps non complet soit 30,43/35^{ème} dans le cadre de la reprise des missions et du personnel du SIRS;
- D'inscrire au budget 2025 les crédits correspondants ;
- De modifier le tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2025 ;
- De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour faire le nécessaire et signer toute pièce administrative et comptable.

10. DCM2024.11.129 MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN AGENT AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE (CAT. C)

Madame Gillette, adjointe référente à la commission « organisation des services et du personnel » rappelle qu'aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L2313-1,

Vu le Code général de la Fonction Publique Territoriale, articles L-542-2 et L542-3,

Vu le tableau des effectifs,

Vu le budget primitif 2024,

Vu la délibération n° 2019.2.21 du 17.01.2019 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération n°2023.11.118 relative à la révision du RIFSEEP communal,

Considérant que toute modification de la durée hebdomadaire inférieure à 10% ne nécessite pas l'avis du comité social territorial,

Considérant la nécessité de modifier un emploi permanent compte tenu des besoins de réorganisation des services techniques et périscolaires, il convient de modifier la durée hebdomadaire de l'emploi correspondant.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- La suppression, à compter du 20 décembre 2024, d'un emploi permanent d'agent de service polyvalent à temps non complet (33,42/35^{ème}) au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe de catégorie C.

Et simultanément

- La création d'un emploi permanent d'agent de service polyvalent à temps non complet (33/35^{ème}) au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe de catégorie C.

Pour l'exercice des fonctions suivantes :

Assurer des missions relatives à l'entretien des locaux des salles communales

Assurer des missions relatives à la cantine :

- Aide au repas des enfants
- Aide à l'enfant dans l'acquisition de l'autonomie du repas
- Surveillance des enfants sur la cour après le repas
- Nettoyage et désinfection de la cantine (tables, chaises, sols) et de la cuisine (mobilier, vaisselle)
- Ramassage des poubelles

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

- D'adopter la proposition du Maire;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants;
- De modifier le tableau des effectifs à compter du 20 décembre 2024.

11. DCM2024.11.130 CREATION DE POSTE DANS LE CADRE D'UN AVANCEMENT DE GRADE

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en son article 34,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 7 février 2019 fixant les taux de promotion pour les avancements de grade,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17/12/2020 définissant les lignes directrices de gestion,

Considérant qu'un agent titulaire de la collectivité peut bénéficier d'un avancement de grade, par suite de la réussite d'un concours, d'un examen ou encore par le biais de l'avancement à l'ancienneté. Actuellement, un agent de la collectivité se trouve dans cette situation.

Compte tenu de l'évolution du poste de travail et des missions assurées par cet agent, le Maire propose au Conseil municipal la création, à compter du 20/12/2024, d'un emploi permanent à temps non complet (14/35^{ème}) d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

DECIDE

- la suppression à compter du 20/12/2024, d'un emploi permanent à temps non complet (14/35^{ème}) d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
- la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet (14/35^{ème}) d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

12. DCM2024.11.131 CREATION DE POSTE DANS LE CADRE D'UN AVANCEMENT DE GRADE

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en son article 34,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 7 février 2019 fixant les taux de promotion pour les avancements de grade,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17/12/2020 définissant les lignes directrices de gestion,

Considérant qu'un agent titulaire de la collectivité peut bénéficier d'un avancement de grade, par suite de la réussite d'un concours, d'un examen ou encore par le biais de l'avancement à l'ancienneté. Actuellement, un agent de la collectivité se trouve dans cette situation.

Compte tenu de l'évolution du poste de travail et des missions assurées par cet agent, le Maire propose au Conseil municipal la création, à compter du 20/12/2024, d'un emploi permanent à temps complet (35/35^{ème}) d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

DECIDE la création, à compter du 20/12/2024, d'un emploi permanent à temps complet (35/35^{ème}) d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

13. CREATION DE POSTE DANS LE CADRE D'UN AVANCEMENT DE GRADE

Ce point est retiré.

14. CREATION DE POSTE DANS LE CADRE D'UN AVANCEMENT DE GRADE

Ce point est retiré.

15. DCM2024.11.132 MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 20 DECEMBRE 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, article L542-2,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'adopter les modifications du tableau des emplois au vu de la création de trois emplois permanents de catégorie C et la suppression de deux emplois associés :

- Suppression d'un emploi permanent d'agent de service polyvalent à temps non complet (33,42/35^{ème}) au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe (cat. C) et création d'un emploi de catégorie, grade et fonction identiques à hauteur de 33/35^{ème} ;
- Suppression d'un emploi permanent d'agent en charge de la communication et de l'archivage à temps non complet (14/35^{ème}) au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (cat. C) et création d'un emploi de catégorie et fonction identiques au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à hauteur de 14/35^{ème}.
- Suppression d'un emploi permanent de responsable des services techniques à temps complet (35/35^{ème}) au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe (cat. C) et création d'un emploi de catégorie et fonction identiques au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à hauteur de 35/35^{ème}.

Ces emplois sont créés pour répondre aux besoins des services.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

- De modifier le tableau des effectifs tel que présenté en annexe ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 20.12.2024.

Le tableau des effectifs est annexé à la présente délibération.

N° de délibération créant ou modifiant le poste	Dénomination	Catégorie	Temps complet / non complet	Temps de travail	Missions
POSTES STATUTAIRES					
2019.6.58	Attaché territorial	A	TC	35/35 ^{ème}	Directeur Général des Services
2023.10.109					Coordinatrice des affaires scolaires
2024.3.30			TNC	24,5/35 ^{ème}	Coordinatrice des affaires scolaires
2023.9.76	Educateur de Jeunes Enfants	A	TC	35/35 ^{ème}	Educatrice de jeunes enfants (service micro-crèche et RPE)
2023.9.91					Educatrice de jeunes enfants (service micro-crèche)
2023.5.34	Rédacteur principal de première classe	B	TC	35/35 ^{ème}	Responsable des Ressources Humaines
2020.3.37	Rédacteur territorial	B	TC	35/35 ^{ème}	Responsable du Service à la Population (accueil, état-civil, CCAS, élections)
2023.5.34				35/35 ^{ème}	Attendre recrutement Gestionnaire RH et comptabilité
2023.9.77	Auxiliaire de puériculture	B	TC	35/35 ^{ème}	Auxiliaire de puériculture (service : micro-crèche)
2023.10.108	Animateur Territorial	B	TC	35/35 ^{ème}	Responsable Pôle Enfance
2024.5.62					Directeur ALSH
2023.7.53	Adjoint administratif Principal de 1 ^{ère} Classe	C	TC	35/35 ^{ème}	Agent d'accueil
2020.6.63 2021.6.69			TNC	28/35 ^{ème}	Agent d'accueil

2023.8.63	Adjoint Administratif Principal de 2ème Classe		TC	35/35 ^{ème}	Gestionnaire des finances et de la commande publique		
2022.4.49 2024.6.72 2024.11.130	Adjoint Administratif Principal de 2ème Classe	C	TNC	17,5/35 ^{ème}	Chargée de communication		
	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe		TNC	14/35 ^{ème}	Chargée de communication		
2023.10.110	Adjoint Administratif Principal de 2ème Classe		TC	35/35 ^{ème}	Gestionnaire RH et comptabilité		
2024.5.65	Adjoint Administratif	C	TNC	28/35 ^{ème}	Gestionnaire RH		
2022.10.123	Agent de maîtrise	C	TC	35/35 ^{ème}	Responsable des espaces verts		
2023.10.111	Adjoint Technique Principal de 1ère classe	C	TNC	15,28/35 ^{ème}	Agent polyvalent périscolaire		
2023.10.112			TNC	4/35 ^{ème}	Agent périscolaire		
2019.3.31 2024.11.131	Adjoint Technique Principal de 2ème Classe Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} Classe	C	TC	35/35 ^{ème}	Responsable des services techniques		
2023.10.113 2024.11.129	Adjoint Technique Principal de 2ème Classe		TNC	33,42/35 ^{ème}	Agent polyvalent périscolaire		
2019.1.11	Adjoint Technique Territorial	C	TC	35/35 ^{ème}	Agents des services techniques		
2021.6.72				35/35 ^{ème}	Agents des services techniques		
2023.6.41				35/35 ^{ème}	Agents des services techniques		
2019.1.11 2020.6.63				35/35 ^{ème}	Agents des services techniques		
2024.6.71				35/35 ^{ème}	Agents des services techniques		
2022.2.16 2022.9.103 2023.8.66			TNC	31,05/35 ^{ème}	Agent polyvalent périscolaire		
2022.8.85 2022.9.103			TNC	28,15/35 ^{ème}	Agent polyvalent périscolaire		
2022.7.71 2023.8.67 2024.4.52			TNC	28,32/35 ^{ème}	Agent polyvalent périscolaire		
2022.8.85			TNC	15,05/35 ^{ème}	Agent polyvalent périscolaire		
2023.8.62 2024.4.53			TNC	7,34/35 ^{ème}	Agent polyvalent périscolaire		
2023.10.114 2024.4.51			Adjoint d'Animation principal de 2ème classe	C	TNC	19,77/35 ^{ème}	Agent d'animation
20239.78					TC	35/35 ^{ème}	Directeur service ALSH
2019.1.11 2022.9.103 2023.9.83			Adjoint Territorial d'Animation	C	TNC	35/35 ^{ème}	Agents d'animation périscolaire et ALSH

2019.9.88 2023.9.82			TNC	35/35 ^{ème}	
2024.5.63			TC	35/35 ^{ème}	Adjoint d'animation (service : ALSH)
2024.5.64			TC	35/35 ^{ème}	Adjoint d'animation (service : ALSH)
2023.9.79			TNC	17,5/35 ^{ème}	Adjoint d'animation (service : ALSH)
2023.9.80			TNC	17,5/35 ^{ème}	Adjoint d'animation (service : ALSH)
2023.9.81			TNC	17,5/35 ^{ème}	Adjoint d'animation (service : ALSH)
2023.9.84			TNC	17,5/35 ^{ème}	Adjoint d'animation (service : ALSH)
2023.9.85			TNC	17,5/35 ^{ème}	Adjoint d'animation (service : ALSH)
2023.9.86			TNC	17,5/35 ^{ème}	Adjoint d'animation (service : ALSH)
2023.9.87	Agent social Territorial	C	TC	35/35 ^{ème}	Agent social (service : micro- crèche)
2023.9.88			TNC	30/35 ^{ème}	Agent social (service : micro- crèche)
2024.6.73			TC	35/35 ^{ème}	Agent social (service :micro- crèche)
POSTES CONTRACTUELS ACCROISSEMENT TEMPORAIRE OU SAISONNIER D'ACTIVITÉ (NON PERMANENT)					
CONTRAT DE PROJET					
2022.2.20	Rédacteur territorial	B	TC		Chargée de coopération dans le cadre de la convention territoriale globale
ACCROISSEMENT TEMPORAIRE OU SAISONNIER D'ACTIVITÉ					
2023.7.51	Rédacteur principal de première classe	B	TNC	7/35 ^{ème}	Coordinatrice des affaires scolaires
2020.12.111	Adjoint Technique Territorial	C	TC		Agent polyvalent périscolaire
			TC		Agent polyvalent périscolaire
			TC		Agent polyvalent périscolaire
			TC		Agent polyvalent périscolaire
2023.9.89	Filière administrative / technique	A ou B	TNC	17,5/35 ^{ème}	Chargé de mission projet SDIE
2023.9.90					Agents recenseurs

16. DCM2024.11.133 BUDGET ASSAINISSEMENT DECISION MODIFICATIVE N°1

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024.3.39 en date du 28 mars 2024 concernant le vote du budget assainissement de Rives-du-Couesnon,

Monsieur le Maire informe les membres du conseil que les crédits prévus au chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées » du budget assainissement sont insuffisants pour couvrir les dernières échéances.

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal la nécessité de modifier les crédits inscrits au budget assainissement 2024 et qu'il convient de procéder aux décisions modificatives suivantes :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-1641 : Emprunts en euros	0.00 €	750.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées	0.00 €	750.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2315 : Installations, matériel et outillage techniques	750.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	750.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	750.00 €	750.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

ACCEPTÉ la décision modificative n°1 du budget assainissement 2024.

17. DCM2024.11.134 AUTORISATION D'UTILISATION DES CREDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2025

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales:

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

N° d'opération	Article	Libellé	Ouverture anticipée des crédits
Budget communal (voté à l'opération)			
10002- Matériel	-	Matériel	30 000 €
10003- Bâtiments communaux	-	Travaux	50 000 €
10018- Travaux divers	-	Travaux	30 000 €
10019- Frais d'études divers	-	Etudes	10 000 €
10032- Commerces	-	Travaux	30 000 €
10023- Défense incendie	-	Autre matériel et outillage d'incendie	10 000 €
Total			160 000 €

N° d'opération	Article	Libellé	Ouverture anticipée des crédits
Budget Assainissement (voté au chapitre)			
Chapitre 20 -immobilisations incorporelles	2031	Etudes	2 000 €
Chapitre 21 -Immobilisations corporelles	2158	Autres installations	5 000 €
Chapitre 23 -Immobilisations en cours	2315	Installations, matériels et outillage	8 000 €
Total			15 000 €

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

18. ASSAINISSEMENT : REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Ce point est retiré

19. DCM2024.11.135 COMMERCE DE SAINT-JEAN-SUR-COUESNON BAIL DE LOCATION-GERANCE

Monsieur Le Maire rappelle que le café de Saint-Jean-sur-Couesnon est fermé depuis le 31 juillet 2024.

Monsieur Le Maire présente la candidature de M. COLIN Anthony, candidat reçu en audition en présence de M. Gombert, conseiller d'entreprise à la chambre de commerces et d'industrie de Fougères.

Monsieur COLIN Anthony a été sélectionné pour reprendre l'activité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat de location dans ces termes :

Noms et prénoms des locataires-gérants : Monsieur COLIN Anthony, né le 23 janvier 1994 à Granville (50)

Objet : Location du commerce « le café de Saint-Jean-sur-Couesnon », sis 10 rue de l'église, Saint-Jean-sur-Couesnon, 35 140 Rives-du-Couesnon.

Redevance pour le commerce : loyer trimestriel progressif HT :

- 25% pour le 1er trimestre (février-mai 2025) soit 126,17 €
- 50% pour le 1er trimestre (juin-septembre 2025) soit 252,35 €
- 75% pour le 1er trimestre (octobre-janvier 2025) soit 378,51 €
- 100 % à compter du mois de février 2026 soit 504,69 €

Redevance pour le logement à l'étage : loyer mensuel de 346,66€ :

Le loyer sera appelé à compter de la date de livraison des travaux réalisés dans le logement par le propriétaire comme indiqué dans le bail commercial.

Durée du contrat : 3 ans à compter du 15 janvier 2025 reconductibles tacitement et appel du premier loyer pour la partie commerce à compter du 1^{er} février 2025.

Redevance annuelle sur le chiffre d'affaires : 1200 €

PRECISE qu'il n'y a pas de cautionnement à réclamer.

DIT :

- qu'il y a lieu de réclamer un dépôt de garantie correspondant à 1 mois de loyer (logement et commerce HT);
- que les frais de notaire sont supportés à part égal entre la collectivité et le locataire-gérant.

AUTORISE l'établissement de cet acte auprès de Maître Blanchet, notaire à Fougères.

20. DCM2024.11.136 CONTRAT DE PRESTATION POUR LA LIVRAISON DE REPAS A LA MICROCRECHE

Monsieur le Maire rappelle que le service de microcrèche, placé sous gestion communale depuis le 1er janvier 2024 à la suite du transfert de la compétence petite enfance – enfance – jeunesse de Fougères agglomération vers la collectivité, bénéficie d'une livraison quotidienne de repas pour les enfants.

Il précise au conseil municipal que la commune est en contrat avec l'entreprise Ansamble pour l'année 2024, dans le cadre de la prestation de fourniture et de livraison de repas à la microcrèche.

Ce contrat arrive à échéance au 31 décembre 2024. Par conséquent, la commune doit renouveler, à partir du 1^{er} janvier 2025, le contrat de fourniture de repas (incluant une livraison ponctuelle de pain) pour la microcrèche, avec une durée de trois ans.

La collectivité de Rives-du-Couesnon a donc engagé une procédure de consultation simplifiée auprès d'entreprises spécialisées.

Considérant qu'une seule offre a été reçue par la commune, celle de l'entreprise Ansamble dont le siège est situé Allée Gabriel Lippmann, P.I.B.S. 56000 VANNES.

Compte tenu que l'offre déposée par l'entreprise répond aux critères de la consultation au motif que le prestataire s'engage à réaliser ses prestations avec un minima de 53% de produits EGALIM dont 25 % issus de la filière biologique, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de retenir l'offre de l'entreprise précitée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

Article 1 : de retenir l'offre de l'entreprise ANSAMBLE, Allée Gabriel Lippmann, P.I.B.S. 56000 VANNES ainsi présentée :

	Prix unitaire en € HT 2025	TVA 5,5 %	Prix unitaire en € TTC
Déjeuner bébé 6/12 mois – 3 éléments	4,51	0,25	4,76
Déjeuner moyen 12/18 mois – 4 éléments	4,61	0,25	4,86
Déjeuner grand + de 18 mois – 5 éléments	4,81	0,26	5,07
Pain quote-part effectif en option	0,12	0,01	0,13

Sur la base de 195 prestations alimentaires livrées par mois (hors période de vacances scolaires, pont, jour férié)

Article 2 : le maire et le receveur municipal seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : les crédits sont inscrits au budget 2025 de la commune de Rives-du-Couesnon.

21. DCM2024.11.136 CONVENTION D'ENTENTE INTERCOMMUNALE : COOPERATION SCOLAIRE RIVES-DU-COUESNON LA CHAPELLE SAINT-AUBERT

Monsieur le Maire rappelle que, par les délibérations des 28 mars 2024 (SIRS, n°2024032801), 6 juin 2024 (Rives-du-Couesnon, n°2024.5.69) et 31 octobre 2024 (La Chapelle Saint-Aubert, n°2024.39), la dissolution du syndicat intercommunal de regroupement scolaire (SIRS) du Couesnon au 31 décembre 2024 a été actée.

De nombreuses réunions entre les collectivités ont permis de valider les modalités de cette dissolution, incluant la mise en place d'une convention d'entente intercommunale entre les deux communes, ainsi que le transfert des agents du syndicat vers la commune de Rives-du-Couesnon. La convention, effective à partir du 1^{er} janvier 2025, garantira la continuité des activités scolaires, la gestion du personnel et des transports, désormais pris en charge par Rives-du-Couesnon.

En conséquence, conformément à l'article L 5212-33 du CGCT, la dissolution du SIRS du Couesnon entraîne le transfert des agents chargés de la mise en œuvre de ces missions. Les agents territoriaux qui remplissent leurs fonctions dans ce syndicat sont transférés à la commune de Rives-du-Couesnon, désignée cheffe de file, dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs.

La reprise des missions du syndicat vise à assurer :

- Les modalités de gestion du transport scolaire confiées par Fougères Agglomération à la commune de Rives-du-Couesnon par convention d'Autorité Organisatrice de Second Rang sur le territoire de Rives-du-Couesnon et de La Chapelle Saint-Aubert,
- Les modalités de gestion des chauffeurs et accompagnateurs du transport scolaire,
- Les modalités de gestion des activités de prestations de service de transport dans le cadre scolaire et périscolaire,
- Les modalités de gestion des ATSEM,
- Les investissements numériques et informatiques,
- Les modalités de gestion des archives.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

VALIDE les dispositions de la convention d'entente intercommunale dénommée Coopération scolaire Rives-du-Couesnon – La Chapelle Saint-Aubert

PRECISE que les agents du SIRS sont transférés à la commune de Rives-du-Couesnon à compter du 1^{er} janvier 2025

DONNE mandat à Monsieur le Maire pour signer la convention ainsi que tout document utile à cette affaire.

La convention est annexée à la présente délibération.

Convention d'entente intercommunale

COOPERATION SCOLAIRE RIVES-DU-COUESNON – LA CHAPELLE SAINT-AUBERT

(Gestion des transports scolaires, des ATSEM et activités annexes)

Entre :

La Commune de **Rives-du-Couesnon**, représentée par son Maire, Monsieur **David LEBOUVIER**, dûment habilité par délibération n°2024.11.137 en date du 19 décembre 2024, d'une part,

La Commune de **La Chapelle-Saint-Aubert**, représentée par son Maire, Monsieur **Christian GALLE**, dûment habilité par délibération n°2024-39 du 31 octobre 2024 d'autre part.

Préambule

Le syndicat intercommunal de regroupement scolaire SIRS DU COUESNON, créé en 1976, est composé des 2 communes de Rives-du-Couesnon et de La Chapelle-Saint-Aubert.

Le syndicat dont le périmètre de compétence est celui du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI), gère le personnel ATSEM, le transport scolaire ainsi que les investissements numériques et pédagogiques.

Dans le cadre du projet de schéma départemental de coopération intercommunale proposé en application de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi Notre), Fougères Agglomération a été créé au 1er janvier 2017. Celle-ci est compétente en matière de transport et notamment de transport scolaire.

Le syndicat intercommunal de regroupement scolaire SIRS DU COUESNON est Autorité Organisatrice de Transport de second rang de la Région depuis le 1^{er} septembre 2017.

Compte-tenu du souhait de la commune de Rives-du-Couesnon de dissoudre le SIRS, le syndicat intercommunal de regroupement scolaire est amené à être dissous le 31 décembre 2024 et cessera d'être compétent à cette même date.

Les communes souhaitent en accord avec Fougères Agglomération poursuivre l'exercice de la compétence transport scolaire actuellement portée par le syndicat dans un cadre de conventionnement d'autorité organisatrice de second rang et d'une entente intercommunale, portée par la commune de Rives-du-Couesnon.

Pour mettre en commun leurs moyens et poursuivre la gestion du transport scolaire, du personnel et des investissements, il est apparu que le cadre le plus adapté était celui de l'entente intercommunale prévue à l'article L.5221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) selon lequel :

« Deux ou plusieurs conseils municipaux, (...) peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires (...), une entente sur les objets d'utilité communale (...) et qui intéressent à la fois leurs communes, (...). Ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune.

Une telle solution s'inscrit dans le cadre des dispositions du code de l'éducation qui prévoit notamment dans son article L.212-2 que : (...) deux ou plusieurs communes peuvent se réunir pour l'établissement et l'entretien d'une école (...). »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Création d'une entente intercommunale

Il est créé entre les communes signataires que sont Rives-du-Couesnon et La Chapelle Saint-Aubert une entente intercommunale qui prend la dénomination suivante : Coopération scolaire de Rives-du-Couesnon – La Chapelle Saint-Aubert.

Article 2 – Objet de l'entente

Cette entente vise à assurer :

- Les modalités de gestion du transport scolaire confiées par Fougères Agglomération à la commune de Rives-du-Couesnon par convention d'Autorité Organisatrice de Second Rang sur le territoire de Rives-du-Couesnon et de La Chapelle Saint-Aubert,
- Les modalités de gestion des chauffeurs et accompagnateurs du transport scolaire,
- Les modalités de gestion des activités de prestations de service de transport dans le cadre scolaire et périscolaire,
- Les modalités de gestion des ATSEM,
- Les investissements numériques et informatiques,
- Les modalités de gestion des archives.

2.1 Organisation pédagogique du RPI

Au sein du RPI, les communes membres de l'entente s'engagent à maintenir la répartition pédagogique par niveau et à conserver deux classes à l'école de La Chapelle-Saint-Aubert.

La répartition pédagogique sera décidée conjointement entre le conseil d'école et les communes membres de l'entente chaque année.

Article 3 – Moyens de l'entente

L'entente n'a pas la personnalité morale. Elle ne dispose ainsi d'aucun bien et ne peut recruter aucun personnel. En conséquence, les communes membres de l'entente apportent les moyens dont elles disposent pour assurer la gestion et le fonctionnement des missions indiquées à l'article 2.

Article 4 – Modalités de gestion de l'entente

La commune de Rives-du-Couesnon est désignée cheffe de file. Elle est chargée d'assurer pendant toute la durée d'exécution de la présente convention :

- La gestion du personnel scolaire et administratif (coordinateur du service, ATSEM, conducteurs/trices de car et les accompagnants).
- La gestion des biens affectés au service (matériels roulants).
- L'organisation du service transport dans le respect de la réglementation en vigueur.

4.1 Personnel

Dans le cas où les moyens prévus à l'article 3 sont insuffisants, la commune de Rives-du-Couesnon assure le recrutement du personnel en nombre suffisant et doté des qualifications nécessaires pour garantir le fonctionnement des services.

Il est précisé que l'ensemble du personnel du SIRS est transféré à la commune de Rives-du-Couesnon au 1^{er} janvier 2025 dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs.

4.2 Tarifs et facturation des services de cantine et de garderie

Les tarifs appliqués aux usagers sont décidés par chaque conseil municipal des communes membres de l'entente. L'entente prendra acte de ces tarifs.

4.3 Tarifs et facturation des services de transports

L'entente proposera des tarifs qui seront validés collectivement et délibérés dans chacune des communes membres.

La commune de Rives-du-Couesnon a la responsabilité de la gestion des encaissements des recettes d'exploitation du service transport.

4.3.1 La direction des poursuites sur le recouvrement des titres de recettes diligentées par le comptable public

La prise en charge des admissions en non-valeur sera répartie entre les communes en fonction de l'origine des familles concernées par les créances irrécouvrables du ramassage scolaire. En d'autres termes, les communes de Rives-du-Couesnon et de La Chapelle-Saint-Aubert s'engagent à prendre à leur charge exclusive et en totalité l'admission en non-valeur dès lors que la créance est liée à une famille issue de son périmètre communal. Pour les enfants issues des communes extérieures au territoire du regroupement pédagogique intercommunal, la prise en charge se fera à part égal entre les communes membres.

Article 5 – Administration et fonctionnement de l'entente

5.1 Principes généraux

Conformément aux dispositions de l'article L.5221-2 du CGCT, l'ensemble des questions d'intérêt commun relatives à la présente convention seront débattues au sein d'une conférence. Cette dernière est compétente pour discuter de toutes les questions et aspect ayant trait à la gestion du service confié à l'entente. Elle émet des propositions à la majorité des représentants présents ou représentés.

5.2 Composition de la conférence de l'entente

Les membres de l'entente constituent une conférence de l'entente qui sera composée de 6 titulaires et 6 suppléants, répartis comme suit :

- Rives-du-Couesnon : 4 titulaires (un par commune déléguée) et 4 suppléants
- La Chapelle-Saint-Aubert : 2 titulaires et 2 suppléants

Les membres sont désignés par chaque conseil municipal en son sein, dans un délai maximum de 2 mois suivant la création de l'entente. Au moins deux représentants de chaque commune devront être présents à la conférence pour assurer le quorum.

La durée du mandat de ces représentants est liée à leur mandat de conseiller municipal. Le conseil municipal dont ils sont issus peut néanmoins mettre fin à ce mandat de représentation et procéder à leur remplacement en vertu de l'article L. 2121-33 du CGCT.

Aucune indemnité de fonction n'est versée par l'entente dans le cadre de ce mandat de représentation. Ces indemnités sont, le cas échéant, attribuées dans le cadre communal et dans les conditions prévues par le CGCT régissant leur attribution.

Chaque conseil municipal pourvoit à la vacance de ses représentants dans un délai de 2 mois à compter de la vacance.

Le préfet du département, peut assister aux séances de la conférence de l'entente, sans voix délibérative, si toutes les communes membres de l'entente le demandent en délibérant en ce sens.

5.3 Fonctionnement de la conférence de l'entente

Lors de la première séance d'installation, la conférence élit son président et un vice-président parmi ses membres selon les modalités prévues à l'article L.2122-7 du CGCT relatives à l'élection du maire. La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres de la conférence. Le président élu sera chargé de convoquer les réunions, de définir un ordre du jour, d'animer les réunions et d'établir des procès-verbaux et d'assurer la communication des propositions de l'entente à ses membres.

Pour la première séance d'installation et à la suite de chaque renouvellement général des conseils municipaux, la conférence est convoquée par le maire de Rives-du-Couesnon.

La conférence tient ses séances par alternance dans les mairies des communes membres de l'entente.

La conférence se réunit au moins une fois par semestre. Elle est convoquée par son président, à son initiative, ou sur la demande d'au moins deux de ses membres. Elle est également convoquée sur demande du conseil municipal de l'une des communes membres de l'entente.

Outre les dispositions du présent article, les règles applicables au fonctionnement de la conférence et à la tenue de ses réunions sont celles prévues pour la tenue des séances du conseil municipal d'une commune de moins de 3500 habitants, figurant notamment aux articles L.2121-7 et suivants du CGCT.

La conférence est une instance de discussion et de proposition.

Les propositions de décisions de la conférence sont adoptées à la majorité absolue des votants. Elles sont adressées aux communes membres de l'entente dans les 15 jours à compter de leur adoption.

5.4 Ratification des propositions de décisions adoptées par la conférence de l'entente

Les propositions de décisions adoptées par la conférence sont notifiées par le président aux communes membres de l'entente. Le Maire de chaque commune soumet ces décisions au vote du conseil municipal lors de la séance la plus proche et transmet ensuite une copie de la délibération adoptée au secrétariat de la conférence.

Les propositions de décisions soumises par la conférence ne sont exécutoires que si elles sont ratifiées à l'unanimité des conseils municipaux des communes membres de l'entente par des délibérations concordantes et sous réserve que ces délibérations aient fait l'objet des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'Etat à fin de contrôle de légalité.

5.5 Attributions de la commune de Rives-du-Couesnon

La Commune de Rives-du-Couesnon assure, en sa qualité de gestionnaire de la Coopération scolaire de Rives-du-Couesnon – La Chapelle-Saint-Aubert l'exécution des propositions de décisions adoptées par la conférence de l'entente et ratifiées par les communes membres, sauf mention expresse figurant dans lesdites décisions.

Les archives du SIRS seront remises à la commune de Rives-du-Couesnon à la dissolution du syndicat au 1^{er} janvier 2025. La collectivité s'engage, dans le cadre de la convention d'entente intercommunale à en assurer la conservation et à faire procéder au tri, traitement et rédaction de l'inventaire de ces archives dans les meilleurs délais après ce terme.

Article 6 - Dispositions financières

Chaque commune signataire s'engage à participer aux dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'entente engagées valablement, et ce pendant toute la durée d'exécution de la présente convention.

Cette participation constitue pour les communes membres une dépense obligatoire.

La participation de chaque commune à ces dépenses est fixée par les modalités et conditions définies ci-après.

6.1 Principes

Le principe retenu est celui d'une participation réciproque. Chaque commune membre établit le montant de la participation financière qui lui est due par l'autre commune membre. Cette participation donne lieu à l'émission d'un titre de recette annuelle par chaque commune.

Les éléments pris en compte sont :

- L'effectif domicilié (cf. détail article 6.1.1.)

La participation financière pour l'année N des communes membres s'apprécie en fonction du nombre d'élèves domiciliés dans chaque commune membre au 1^{er} octobre de l'année N-1, sur la base du coût moyen départemental (ci-après désigné CMD) de l'année N-1 fixé par la Préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Soit, pour l'année 2025 :

- CMD 2024 Maternelles : 1 523 €
- CMD 2024 Élémentaires : 476 €

- Coût de fonctionnement hors CMD

Étant désignée comme cheffe de file, la commune de Rives-du-Couesnon est responsable de la gestion du transport et de la coordination du service. À ce titre, elle doit établir un coût annuel pour ces services en utilisant une comptabilité analytique qui distingue :

- **Coût de la coordination des services : gestion des ressources humaines, administrative et financière** (cf. article 6.1.2)
- **Coût du transport scolaire** (cf. article 6.1.3)

Une quote-part est établie pour la participation financière annuelle pour l'année N de la commune de La Chapelle Saint-Aubert à chacun de ces deux services : **50% du coût annuel établi sur l'année N-1.**

6.1.1 Détermination de la participation financière selon l'effectif domicilié

Les communes déterminent le nombre d'enfants résidant sur leur territoire et scolarisés dans le RPI, par niveau (maternelles et primaires) au premier octobre de l'année N-1 pour leur participation de l'année N.

Les communes membres déterminent chacune le nombre d'enfants domiciliés sur l'autre commune membre, et scolarisés sur leur territoire, ce par niveau.

Application du CMD fixé par niveau (maternelle ou primaire) x nombre d'élèves :

- Coût Commune A = CMD x nombre d'élèves par niveau scolarisé dans commune B
- Coût Commune B = CMD x nombre d'élèves par niveau scolarisé dans commune A

6.1.2 Coût de la coordination des services (gestion des ressources humaines, administrative et financière)

La charge liée à la coordination des services et au suivi administratif et financier représente 0,5 ETP pour la commune de Rives-du-Couesnon. Le calcul prend en compte la rémunération brute totale ainsi que l'ensemble des cotisations patronales.

A titre d'exemple, pour l'année 2023, le coût de gestion administrative est défini comme suit :

- Traitement brut mensuel : 1568,05 € / 2 = 784,03 €
- Cotisations salariales : 304,36 € / 2 = 152,18 €
- Cotisations patronales : 628,77 € / 2 = 314,39 €

➤ **Coût annuel total du service 2 501,20 / 2 = 1 250,60 € x 12 mois = 15 007,20€**

Dans cet exemple, l'application de la quote-part de 50% est égale à **7 503,60€** pour l'année N-1, somme due par la commune de La Chapelle Saint-Aubert au titre de sa participation à ce service pour l'année N.

6.1.3 Coût du transport scolaire

Il s'agit du coût de fonctionnement, comprenant les coûts de personnel affectés (conducteurs et accompagnateurs) ainsi que les dépenses courantes liées au matériel roulant.

A titre d'exemple, pour l'année 2023, le coût du transport est défini comme suit :

- Dépenses de fonctionnement Transport : 72 365 €
- Recettes en 2023 (participation demandée aux familles) : 58 886 €

➤ **Coût annuel total du service 13 479€**

Dans cet exemple, l'application de la quote-part de 50% est égale à **6 739,50€** pour l'année N-1, somme due par la commune de La Chapelle Saint-Aubert au titre de sa participation à ce service pour l'année N.

6.1.4 Formules de calcul et participation de chaque commune

- La participation financière due par la commune de **La Chapelle Saint-Aubert** à Rives-du-Couesnon correspond à la formule suivante :

Participation financière pour l'année N = [Nombre d'élèves domiciliés à La Chapelle Saint-Aubert et scolarisés à Rives-du-Couesnon au 1^{er} octobre de l'année N-1] X [Coût moyen départemental de l'année N-1] + [Coût de la coordination des services N-1 (quote-part de 50%)] + [Coût du transport scolaire (quote-part de 50%)].

- La participation financière due par la commune de **Rives-du-Couesnon** à La Chapelle Saint-Aubert correspond à la formule suivante :

Participation financière pour l'année N = Nombre d'élèves domiciliés à Rives du Couesnon et scolarisés à La Chapelle Saint-Aubert au 1^{er} octobre de l'année N-1 X Coût moyen départemental de l'année N-1

- En complément de la refacturation entre communes, la commune de Rives-du-Couesnon participe chaque année au fonctionnement des services de l'entente. Cette participation est déterminée par la formule de calcul suivante :

Participation totale annuelle de la commune de Rives-du-Couesnon = Participation financière pour l'année année N (calculée ci-dessus) – Reversement de la participation due à La Chapelle Saint-Aubert + Coût de la coordination des services N-1 (quote-part de 50%) + Coût du transport scolaire N-1 (quote-part de 50%).

Tous les ans, la commune de Rives-du-Couesnon communique à la commune de La Chapelle-Saint-Aubert un bilan d'activité.

Les dispositions financières seront réévaluées chaque année sur la base des chiffres communiqués par les établissements scolaires, la préfecture d'Ille-et-Vilaine et la commune de Rives-du-Couesnon (notamment sur les recettes perçues et le coût de gestion du personnel administratif).

6.2 Dépenses d'investissement

Certaines dépenses d'investissement, par leur nature, seront décidées conjointement par les communes membres de l'entente dans le respect du projet pédagogique. Sont ainsi concernées :

- Dépenses liées au numérique : la décision sera prise conjointement mais supportée financièrement de manière individuelle par chacune des communes pour leur(s) établissement(s) scolaire(s). Les dépenses ponctuelles de renouvellement informatique (panne, maintenance...) ne nécessitent pas de validation de la part des communes membres de l'entente.
- Investissements pour le matériel roulant (car) : les modalités de participation financière des communes seront discutées au cas par cas par la conférence d'entente intercommunale.

6.3 Autres dépenses

Télécommunications : chaque commune membre de la conférence de l'entente reprendra à sa charge les abonnements téléphoniques et internet de son ou ses sites.

6.4 Cession d'immobilisation

En cas de cessions d'immobilisations présentes ou à venir, le produit de la vente sera sanctuarisé et aura pour objectif de participer au renouvellement des investissements pour assurer le bon fonctionnement du service.

6.5 Opérations de clôture budgétaire

- Intégration des résultats

Les résultats cumulés en section de fonctionnement et d'investissement au jour de la dissolution juridique du syndicat seront versés au budget de la commune de Rives-du-Couesnon.

- Les restes à recouvrer et restes à payer

Les restes à recouvrer et restes à payer au jour de la dissolution du syndicat sont repris dans leur intégralité par la commune de Rives-du-Couesnon.

- La trésorerie

Le solde de la trésorerie au jour de la dissolution du syndicat est réparti entre les collectivités membres en fonction des effectifs domiciliés sur chaque commune au 1^{er} octobre 2024.

L'ensemble des opérations de clôture seront annexées à la délibération de dissolution du conseil syndical du SIRS du Couesnon.

Article 7 – Prise d'effet et durée de l'entente

A compter de la date fixée par les communes membres de l'entente : 1^{er} janvier 2025

Elle devra être renouvelée tous les 3 ans, et un bilan des 3 années sera présenté aux deux conseils municipaux. La présente convention d'entente intercommunale prendra effet dès qu'elle sera signée par les représentants des deux collectivités et rendue exécutoire par délibération des conseils municipaux respectifs.

Article 8 – Révision de la convention

La présente convention peut être révisée, par avenant, à la demande d'une ou de plusieurs communes membres.

La révision de la convention relève de la conférence de l'entente qui examine les évolutions proposées. Les décisions de la conférence sont adoptées et rendues exécutoires dans les conditions prévues à l'article 5.

Toute modification de la présente convention, pour être approuvée, doit faire l'objet de délibérations concordantes de tous les conseils municipaux des communes membres de l'entente.

Article 9 – Résiliation de la convention

9.1 Résiliation unilatérale de la convention pour motif d'intérêt général

Chaque commune membre de l'entente peut décider unilatéralement pour un motif d'intérêt général, par décision de son conseil municipal, de résilier la convention moyennant le respect d'un préavis d'un an.

La décision de la commune de résilier unilatéralement la convention doit être notifiée par lettre recommandée, avec avis de réception postal, adressée au maire de l'autre commune membre. La résiliation intervient au terme du délai de préavis prévu à l'alinéa précédent.

La résiliation de la convention emporte le retrait de la commune considérée de l'entente. La commune qui se retire de l'entente est tenue :

- De verser intégralement sa participation financière annuelle, pour l'année en cours, et ce quel que soit le mois où la résiliation intervient,
- De contribuer au remboursement des emprunts souscrits dans le cadre de l'entente durant la période où elle en était membre jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts,
- Participer aux dépenses de fonctionnement de l'entente jusqu'à l'échéance de renouvellement.

Les autres conditions du retrait sont débattues au sein de la conférence, adoptées et rendues exécutoires dans les conditions prévues par l'article 5.

9.2 Résiliation générale de la convention d'un commun accord ou de plein droit

Les communes membres de l'entente peuvent, d'un commun accord, mettre fin à la présente convention et provoquer la dissolution de l'entente. Les conditions juridiques, patrimoniales et financières de la dissolution sont réglées par la conférence. La résiliation générale de la convention est décidée par délibérations concordantes des conseils municipaux de toutes les communes qui ratifient également les conditions de la dissolution arrêtées par la conférence. La résiliation prend effet à la date convenue entre les communes.

Article 10 – Responsabilité

Les parties contractantes demeurent solidairement responsables en cas de dommages causés aux tiers découlant de l'exécution de la présente convention et notamment de l'exécution des travaux. Leur part respective de responsabilité est déterminée dans les mêmes proportions qu'à l'article 6. Cette responsabilité solidaire demeure en cas d'action contentieuse de nature indemnitaire dirigée contre l'une des parties.

Toutefois chaque commune demeure seule responsable vis à vis des autres communes contractantes en cas de méconnaissance de ses obligations prévues par la présente convention.

Article 11 – Litige

Tout litige dans l'exécution ou l'interprétation de la présente convention est porté à l'ordre du jour d'une réunion de la conférence de l'entente chargée de l'examiner, sur demande de l'une ou de l'autre des communes membres.

A défaut d'accord à l'issue de la conférence et en cas d'échec pour y remédier de façon amiable, le litige pourra être porté devant la juridiction administrative.

22. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE POINTS D'EAU INCENDIE (PEI) PRIVES

Ce point nécessite davantage de travail avant d'être soumis au vote du conseil municipal. Il est donc retiré.

DECISIONS DU MAIRE :

1- DCM2024/35 du 12/12/2024 Acquisition de petit équipement ALSH

- **Considérant** la nécessité d'acquérir du petit matériel pour l'ALSH de Saint-Jean-sur-Couesnon, commune déléguée de Rives-du-Couesnon, Monsieur le Maire décide de retenir le devis l'entreprise MARY-MAJUSCULE, domiciliée 20 boulevard Jean Jaurès, BP 60405, 35300 FOUGERES, pour un montant total de **deux-cent soixante-deux euros et vingt-cinq centimes HT (262.25€)** soit **trois cent quatorze euros et soixante-dix centimes TTC (314.70€)**.

2- DCM2024/36 du 16/12/2024 Division et bornage zone du Pâtis Buret

- **Considérant** la nécessité d'effectuer un bornage pour la zone du Patis-Buret de Saint-Marc-sur-Couesnon, commune déléguée de Rives-du-Couesnon, Monsieur le maire décide de retenir le devis de l'agence GEOMAT, domiciliée 47-49 rue Kléber, BP 80416, 35300 FOUGERES Cedex, pour un montant total de **mille cinq cent cinquante euros HT (1 550.00€)** soit **mille huit cent soixante euros TTC (1 860.00€)**.

3- DCM2024/37 du 16/12/2024 Acquisition de petit équipement ALSH

- **Considérant** la nécessité d'acquérir du petit matériel pour l'ALSH de Saint-Jean-sur-Couesnon, commune déléguée de Rives-du-Couesnon, Monsieur décide de retenir le devis l'entreprise WESCO, domiciliée route de Cholet, 79140 CERIZAY Cedex, pour un montant total de **cent quarante-huit euros et quatre-vingt-douze centimes HT (148.92€)** soit **cent soixante-dix-huit euros et soixante-dix centimes TTC (178.70€)**.

Questions diverses

- Achat du car (SIRS) : acquisition d'un car de 55 places.
- Point RH : présentation des mouvements de personnel.
- Bulletin municipal : distribution à partir du 30/12 accompagné du questionnaire commerce et du carton d'invitation pour les vœux de M. le Maire (11/01 14h salles des sports de Saint-Georges-de-Chesné).
- Résultat étude CCI
- Présentation du calendrier des réunions du 1^{er} semestre 2025.
- recensement INSEE : La population de Rives-du-Couesnon en vigueur au 1^{er} janvier 2025 est de :
 - population municipale : 2919
 - population comptée à part : 54
 - **population totale : 2973**

Définition des catégories de population :

La population municipale comprend les personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la commune dans un logement ou une communauté, les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de la commune, les personnes sans-abri recensées sur le territoire de la commune et les personnes résidant habituellement dans une habitation mobile recensées sur le territoire de la commune.

La population comptée à part comprend certaines personnes dont la résidence habituelle est dans une autre commune mais qui ont conservé une résidence sur le territoire de la commune :

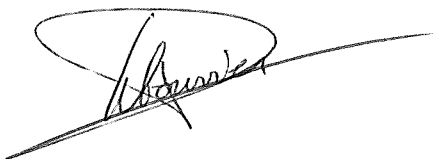
- les personnes mineures dont la résidence familiale est dans une autre commune mais qui résident, du fait de leurs études, dans la commune ;
- les personnes ayant une résidence familiale sur le territoire de la commune et résidant dans une communauté d'une autre commune ; la communauté faisant partie de la liste suivante :
 - services de moyen ou de long séjour des établissements publics ou privés de santé, établissements sociaux de moyen ou de long séjour, maisons de retraite, foyers et résidences sociales ;
 - communautés religieuses ;
 - casernes ou établissements militaires ;
- les personnes majeures âgées de moins de 25 ans ayant leur résidence familiale sur le territoire de la commune et qui résident dans une autre commune pour leurs études ;

La population totale est la somme de la population municipale et de la population comptée à part.

La séance est levée à 21h40

Prochaine réunion du conseil municipal : jeudi 23 janvier 2025 à la mairie de Rives-du-Couesnon.

Le Maire,



Le secrétaire de séance,
Mathieu CHAPELLE

